

Présents : M. Antonio Da Costa Araujo, bourgmestre,
MM. Marc Schons, Dries D'Exelle et Jean-Claude Ruppert, échevins
M. Christian Weber, secrétaire communal

Absent(s) a)excusé : (néant)

Point de l'ordre du jour :

Règlement de circulation temporaire d'urgence – 20240207002 – place de l'Eglise à Bous

LE COLLEGE ECHEVINAL,

Vu l'information tardive du 5 février de Karp-Kneip sàrl que les travaux urgents de réfection de la rue sont effectués du 8 février 2024 au 8 mars 2024 ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifiée du 23 novembre 1955 portant réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Vu le règlement de circulation modifié de la commune de Bous du 7 juin 2019, approuvé par le Ministre des Transports en date du 31 octobre 2019 et la Ministre de l'Intérieur en date du 7 avril 2020;

Considérant que des restrictions de la circulation s'imposent et qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité publique et routière ;

Considérant qu'il y a urgence en la matière ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et notamment son article 29 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

DECIDE

Le règlement général de circulation modifié de la Commune de Bous du 7 juin 2019 est modifié comme suit :
du 8 février 2024 au 8 mars 2023 et suivant les besoins:

- **Stationnement interdit**, marqué au moyen du signal C,18
 - o **Place de l'Eglise à Bous**, entre ses intersections avec la rue de Luxembourg, des deux côtés
- **Route barrée** dans les deux sens, marqué au moyen du signal C,2a :
 - o **Place de l'Eglise à Bous**, entre ses intersections avec la rue de Luxembourg

La signalisation du chantier est mise en place conformément aux prescriptions du Code de la Route par l'administration communale de Bous-Waldbredimus.

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies conformément aux dispositions de l'article 7 modifié de la loi du modifiée 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Suivent les signatures.
Pour expédition conforme,
Trintange, le 7 février 2024

le Bourgmestre:



le Secrétaire:

